



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du 26 JUIN 1991
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes du 24 novembre 1988 et 28 mars 1989 de la municipalité de Sion sollicitant l'homologation du nouveau plan d'aménagement et règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service de l'aménagement du territoire du 6 juin 1989;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 11 novembre 1987;

Vu les avis de publication au Bulletin officiel du 20 novembre 1987 et 15 juillet 1988, les oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Attendu que la municipalité de Sion a sollicité l'approbation partielle de son plan d'aménagement (zones non contestées ou remises en question par des recours);

Vu les décisions d'homologation partielle du Conseil d'Etat des 28 juin 1989 et 7 février 1990;

Considérant que les zones contestées n'ont pas été homologuées à cette occasion;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés séparément;

./.

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer les zones restées en suspens, à savoir :
 - a) la zone d'intérêt général A de l'hôpital de Champsec;
 - b) la zone mixte 3, sise au sud de la rue de Loèche, (vers le bâtiment des pompiers);
2. La zone d'intérêt général A, sise le long de la rue du Tunnel, n'est provisoirement pas homologuée. Il sera statué sur cette zone non homologuée ultérieurement, en même temps que sur le recours qui la remet en question.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

N. R.



- 4 extr. Dpt int. ~~de notifier par la communication~~